

Match U14B Honneur BRAXGATA – WELLINGTON du 5 octobre 2019 (score 1-1)

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme A. L., Mr. V. S, Mr. L. A.

Sont également présents :

Mr. V. B. Maximilien, arbitre de la rencontre

WELLINGTON

Mr. D. S. Y. (représentant le club par procuration)

BRAXGATA

Mr. R. R. (représentant le club par procuration)

FAITS - PROCEDURE

A la fin du match, un long corner est sifflé en faveur du Wellington. La balle est envoyée dans le cercle, et le Wellington marque. L'arbitre non engagé siffle de suite la fin du match. Il y a ensuite un conciliabule entre les arbitres, qui décident d'annuler le goal, la balle n'ayant pas roulé 5m. avant d'être jouée vers le cercle.

Le WELLINGTON a déposé une plainte dans le délai requis, en demandant que le score soit rectifié en 1-2.

Le CC estime utile de reprendre ici intégralement la plainte du Wellington :

Objet :

Plainte envers la décision arbitrale d'annuler un goal marqué du RWTHC a la 60^{ème} minute du match #10302 BRAX U14B-1 – WELL U14B-1 (Nat. Honn.), après la fin dudit match.

Mesdames, Messieurs,

Le Royal Wellington T.H.C. (matricule 127) porte plainte contre la décision des arbitres (MM. M. Van B. et M.D. d'H.) d'avoir modifier le score du match après les trois coups de sifflet réglementaires signifiant la fin du match.

Les faits :

- Un peu moins de 30 secondes avant la fin du match (score à ce moment 1-1), le Well obtient un long corner. Le joueur possédant la balle recule de la ligne des 23m, revient, la franchit et ajuste ensuite ajuste son tir. La balle roulant toujours au moment du tir, les cinq mètres sont atteints. La balle arrive dans la zone du keeper. Après deux arrêts du keeper, un attaquant du Well pousse la balle dans le goal. L'arbitre engagé siffle avec la gestuelle adaptée et valide le goal. Score 1-2. L'arbitre non engagé siffle alors la fin du match, 3 à 4 secondes après la validation du goal. Aucun des deux arbitres ne remarque une faute. Aucune contestation des joueurs du Braxgata non plus.
- Les joueurs du Wellington célèbrent leur victoire sur le fil, aucune contestation des joueurs du Braxgata.
- E. L., coach du Well, va serrer la main au manager du Braxgata, pendant que les joueurs du Well commencent à récupérer leurs affaires après avoir serré la main de leurs adversaires.
- Après cela, le coach du Braxgata monte sur le terrain et entame un long conciliabule qui aboutit à l'annulation du deuxième goal du Well. Motif : la balle n'aurait pas fait la distance de cinq mètres avant l'envoi de la balle vers le cercle.

La plainte :

- Non respect de l'article 5.1 des Règles du Jeu de Hockey : « Si immédiatement avant la fin de la première période (mi-temps) ou la fin de la rencontre, un incident survient qui nécessite un examen par les arbitres, l'examen peut être effectué même après que le temps de jeu ait été signalé comme expiré. L'examen sera effectué immédiatement ainsi que la décision prise de corriger la situation, si approprié. »
- Points contestés :
 - Ce ne sont pas les arbitres qui ont constaté une erreur, comme stipulé par l'article 5.1, mais le coach du Braxgata qui, en discutant avec eux, a influencé la décision.
 - La discussion s'est entièrement faite en néerlandais. La coach du Well, E. L., de nationalité française (joueuse internationale), n'a pas pu participer à la conversation et défendre son point de vue.
 - L'examen de cette décision, a mis 5 à 6 minutes à se faire. Une réflexion sur un cas de figure pareil, met maximum 15 secondes si les arbitres sont d'accord et, au pire, 1 minute 30 secondes à deux minutes maximum s'ils ne sont pas d'accord entre eux. L'examen de cette décision ne s'est donc pas effectué immédiatement comme le stipule le point 5.1 du règlement.
 - Après avoir modifié sa décision, les arbitres ont donné un coup de sifflet avec la gestuelle signifiant un dégagement. Après cela, ils n'ont pas redonné les trois coups de sifflets validant la fin définitive du match.

Le R. Wellington T.H.C., en fonction de ces éléments, demande donc l'annulation du changement de décision et de revenir au score établi à la fin de la rencontre, à savoir 1-2.

Témoins :

- E.L. (coach)
- J-P B. (manager)
- G. M. (spectateur)

VERSION DES ARBITRES

L'arbitre V. B. a d'abord envoyé un rapport, dans lequel il décrit ce qui s'est passé. Ayant reçu le version du Wellington, il a ensuite envoyé un complément à son rapport, dans lequel il parcourt les allégations du Wellington. Ces rapports sont également repris littéralement :

a) rapport initial

Voici ma version des faits :

Le samedi 05/10, vers la fin de match, j'octroie un corner pour le Wellington.

Ils jouent vite : passe dans le cercle -> déviation -> Goal.

Je siffle le goal, dans un même temps mon collègue siffle la fin du match et le Braxgata vient à moi pour me dire que le Wellington n'a pas fait 5m.

Je vais donc trouver mon collègue pour lui demander ce qu'il a vu. Celui-ci me confirme qu'ils n'ont pas fait 5m mais il a laissé joué pensant qu'il s'agissait d'une faute en dehors des 23 et non d'un corner.

Sachant désormais que c'est un corner et non une faute en dehors des 23m, il me confirme bien qu'ils n'ont pas fait les 5m réglementaires et que par conséquent, il n'y a pas goal.

Nous prenons donc tous les deux la décision d'annuler le goal.

C'est au tour du Wellington de venir se plaindre auprès de nous, nous leur avons clairement exposé la situation et les faits tels que ceux-ci se sont déroulés.

De plus, deux collègues, A. D. et F. S., qui sifflaient le match d'après, ont assisté à toute cette fin de match et nous ont soutenus dans notre décision.

Je reste à ton entière disposition pour d'autres informations.

Cordialement,

M. V.B.

b) complément

Tout à déjà été dit dans ma déclaration faite à M.P. en date du 05/10/2019 que je vous remets plus bas dans ce mail.

Je tiens cependant à clarifier quelques points de la déclaration du Royal Wellington T.H.C.

1. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "La balle roulant toujours au moment du tir, les cinq mètres sont atteints."

Il n'y certainement pas eu les 5m. Le joueur en question a uniquement effectué un petit crochet revers d'une trentaine de centimètres et a ensuite envoyé sa balle vers le goal.

2. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "L'arbitre non engagé siffle alors la fin du match, 3 à 4 secondes après la validation du goal."

Le coup de sifflet final de mon collègue a mis 1 à 2 secondes à arriver : uniquement le temps que je finisse le mien, signalant le goal. Il n'y a donc eu aucun temps d'attente entre nos deux coups de sifflet.

3. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "Aucune contestation des joueurs du Braxgata non plus." et "Les joueurs du Wellington célèbrent leur victoire sur le fil, aucune contestation des joueurs du Braxgata."

J'affirme que les joueurs du Braxgata les plus proches de moi dans le cercle au moment de l'action se sont immédiatement retournés vers moi pour me réclamer les 5m.

4. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "{...} pendant que les joueurs du Well commencent à récupérer leurs affaires après avoir serré la main de leurs adversaires."

Tout s'est passé tellement vite que je doute que les joueurs de Wellington aient eu le temps d'aller chercher et ranger leurs affaires dans les dug-out. Peut-être quelques uns, certainement pas tous car il y en a qui sont restés avec moi pour écouter et argumenter.

5. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "{...} le coach du Braxgata monte sur le terrain et entame un long conciliabule qui aboutit à l'annulation du deuxième goal du Well."

Nous n'avons pas parlé au coach du Braxgata avant la prise de la décision. J'ai uniquement écouté un seul joueur du brax et me suis ensuite isolé avec mon collègue pour ne parler qu'à nous deux, sans influence extérieur. Frédéric Steens en est témoin et nous a d'ailleurs félicité pour cette gestion à la fin du match.

6. Le Royal Wellington T.H.C déclare : " Ce ne sont pas les arbitres qui ont constaté une erreur, comme stipulé par l'article 5.1, mais le coach du Braxgata qui, en discutant avec eux, a influencé la décision."

Voir points 3 & 5. Ce sont les joueurs qui ont réclamé la faute et non le coach.

7. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "La discussion s'est entièrement faite en néerlandais. La coach du Well, E.L, de nationalité française (joueuse internationale), n'a pas pu participer à la conversation et défendre son point de vue."

N'ayant qu'une maîtrise partielle du néerlandais, il m'est compliqué de maintenir une conversation dans cette langue de surcroît si je dois me justifier, expliquer, argumenter.

De plus, comme dit dans ma déclaration précédente, nous avons tout clairement expliqué aux joueurs et à la coach du R. Wellington T.H.C.

Nous avons cependant eu pour seule réponse : « C'est pas grave les gars, c'est leur décision mais c'est juste scandaleux ». Phrase prononcée à de multiples reprises par Mlle E.L. en nous tournant le dos et essayant de rassembler ses joueurs. Elle ne peut donc pas affirmer qu'elle n'a pas pris part à la discussion, elle n'a pas voulu y prendre part et était bloquée sur ses positions.

8. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "L'examen de cette décision, a mis 5 à 6 minutes à se faire."

Nous n'avons certainement pas mis 5 à 6 minutes à nous décider.

Cela a pris 2 minutes tout au plus. 30 secondes pour la décision, 1m30s pour discuter de comment annuler ce goal car nous savions que la situation était délicate et voulions aborder coachs, joueurs et managers au mieux pour leur expliquer.

9. Le Royal Wellington T.H.C déclare : "L'examen de cette décision ne s'est donc pas effectué immédiatement comme le stipule le point 5.1 du règlement."

La décision a été prise immédiatement après la fin de la rencontre. Nous avons juste mis 2 petites minutes de discussion (qui, elle, a commencé immédiatement après le coup de sifflet final) avant de la prendre.

Cordialement,

M. V.B

L'autre arbitre, Mr. D., a également fait parvenir (en NL) un rapport suivi d'un complément d'informations, dont le contenu correspond aux rapports de Mr. V.B..

VERSION DU BRAXGATA

Le BRAXGATA confirme la version des arbitres, et a exprimé à l'audience sa stupéfaction quant aux mensonges (sic) avancés par le Wellington.

LE JUGEMENT

e CC constate que la version du Wellington est en totale contradiction avec les rapports fort clairs des arbitres. A l'audience, Mr. V.B. s'est d'ailleurs indigné de ce que le Wellington a osé écrire par rapport à (leur gestion de) ce fait de match.

Il va de soi qu'en cas de contradiction entre le rapport d'un club et celui des arbitres (neutres), c'est la version de ces derniers qui doit prévaloir, le Wellington n'apportant de surcroît aucune preuve que cette version des arbitres soit erronée ou fausse.

En outre, la vidéo présentée par le Braxgata confirme la version des arbitres. Cette vidéo s'arrête quelques instants après le coup de sifflet final, et ne montre pas la discussion entre les arbitres, mais corrobore les dires des arbitres quant à la phase du long corner amenant le goal et quant

au fait que au moins un des joueurs du Braxgata s'est immédiatement dirigé vers Mr. V.B. après que ce dernier ait sifflé goal.

Au niveau du règlement, le CC a demandé au WELLINGTON sur quelle règle ils se basaient pour demander la rectification du score, l'art. 5.1 des règles de jeu prévoyant la possibilité pour les arbitres de rectifier une erreur après le coup de sifflet final, et l'erreur technique d'arbitrage n'existant plus comme base règlementaire pour faire rejouer un match ou modifier une décision d'un arbitre.

L'argument avancé par le Wellington est le suivant : selon eux, les arbitres n'ont pas « modifié » leur décision, mais ont « créé une nouvelle décision » (en laissant jouer, ils n'ont pas pris de décision, et ils n'ont donc pas pu modifier leur décision). Ce faisant, ils ont créé une nouvelle règle, ou appliqué une règle qui n'existe pas, ce qui n'est pas possible.

Ce raisonnement, fort subtil (sic), ne tient pas la route : d'une part, le fait de laisser jouer est également une décision d'un arbitre, et d'autre part, même si un arbitre « applique une règle qui n'existe pas » (ce qui n'était pas le cas ici), cela reviendrait à mal appliquer les règles de jeu existantes, et donc à une erreur (technique) d'arbitrage. Partant, même si les arbitres s'étaient trompés (quod non in casu), aucune règle n'aurait permis de modifier leur décision.

Ces considérations amènent le CC à examiner l'application de l'art. 20, 2. du ROI : « *Toute plainte jugée futile ou vexatoire peut donner lieu en outre à une amende* ».

Le CC conclut que tel est bel et bien le cas en l'occurrence: la version fautive du Wellington et le fait que leur plainte n'avait aucune base règlementaire sont des éléments qui font en sorte que leur plainte doit être considérée comme vexatoire vis-à-vis des arbitres et comme futile.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de confirmer le résultat du match (1-1)
- d'imposer au club du WELLINGTON une amende de € 200 sur base de l'art. 20, 2. du ROI (plainte futile ou vexatoire)

Les frais de dossier de € 200 sont à charge du club du WELLINGTON

Date : 7 décembre 2019